

Q. Mais ces lettres ont apparemment compté pour beaucoup dans la décision que l'on a prise. Ces lettres devraient être ici. Si elles méritent de faire partie du mémoire venant du fonctionnaire administratif en chef du Ministère, elles méritent de faire partie du dossier. Où sont-elles?

M. CALDER, C.R.: Quoiqu'il en soit, des copies devraient s'en trouver au dossier.

L'hon. M. STEVENS: Cette lettre ne saurait être comprise sans elles. Cette lettre n'a aucune signification si vous n'y attachez les deux autres.

Le PRÉSIDENT: Elle est incomplète.

Le TÉMOIN: Rien n'indique que cela se trouvait dans la lettre de M. Dickie. Je suppose que M. Farrow pourrait les produire.

L'hon. M. Stevens:

Q. M. Farrow est à l'hôpital, n'est-ce pas?—R. Oui, je crois; ou bien il y est allé la semaine dernière. Je ne sais pas comment je pourrais les obtenir pour vous.

Q. M. Wilson pourrait téléphoner et les demander. Il est près d'une heure, mais nous pourrions les avoir cet après-midi. Monsieur Calder, nous ferons produire ces lettres cet après-midi. Elles ne se trouvent pas dans le dossier actuellement, et nous voulons qu'elles soient produites.

Le TÉMOIN: Je ne sais pas comment je pourrais les obtenir alors que M. Farrow est absent.

L'hon. M. STEVENS: Quelqu'un devrait pouvoir les obtenir.

M. CALDER, C.R.: Laissons cela de côté pour le moment.

L'hon. M. STEVENS: Avec l'entente qu'elles seront produites cet après-midi.

M. Calder, C.R.:

Q. Monsieur Blair, tous les faits que vous avez invoqués pour excuser le capitaine Dicks étaient connus avant la mainlevée conditionnelle et sur paiement d'un dépôt?—R. Avant la décision...

Q. Pas la décision. Avant la mainlevée conditionnelle et le paiement d'un dépôt. Toutes ces circonstances atténuantes—qu'il est venu au port pour réparations nécessaires, qu'il s'est mis en communication avec des gens sur terre, qu'il n'a pas déchargé de boisson dans les embarcations allant à terre, qu'il n'avait aucune intention de faire escale sur les côtes de la Nouvelle-Ecosse; tous ces faits étaient connus—si ces faits étaient vrais—avant que vous ayez relâché le navire?—R. Oui, monsieur.

Q. Alors pourquoi exiger un dépôt de \$1,000 puisque vous étiez convaincu que c'est par pure négligence que l'on n'avait pas communiqué avec les autorités douanières du port?—R. C'est là une question d'affaires. Prendre assez pour être certain si les choses tournaient mal, voilà tout. Vous ne songeriez pas à diviser ce \$1,000 comme suit: \$400 pour ceci, \$400 pour cela et \$200 pour d'autre chose. Vous devez dire: "Cet homme va payer \$1,000." Je ne sais pas ce qu'il y a au bout de l'affaire.

Q. Pourquoi ne pas changer immédiatement la formule K-9 qui a servi de base à la saisie, au lieu de laisser l'accusation de "rôder" le long de la côte et d'avoir à bord des boissons prohibées?—R. Nous ne pouvons pas faire cela. Nous ne pourrions pas changer la formule K-9.

Q. Vous ne pourriez pas la remplacer par une autre formule K-9 couvrant le délit véritable?—R. Non. Nous inscrivons tous les chefs d'accusation qui nous viennent à l'esprit, comme font les avocats dans un mémoire de frais; ce qui peut passer, passe, voilà tout.

Q. Dans tous les cas, voici la vérité: vous avez dit au capitaine Dicks: "Vous pouvez sortir du port en payant un dépôt de \$1,000", ce qu'il a fait, "à